



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION COUP DE POUCE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2005-32 de programmation pour la Cohésion Sociale prévoyant la mise en œuvre de dispositifs de Réussite Educative,

CONSIDERANT que des enfants ont des pratiques de la langue, de la lecture et des mathématiques qui nécessitent un étayage et que leurs parents ne sont pas en capacité de leur apporter,

CONSIDERANT que l'association COUP DE POUCE peut effectuer cette mission en complémentarité avec l'école et en dehors du temps scolaire,

VU le projet de convention à conclure avec l'association COUP DE POUCE,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme maximale de 2500 € TTC pour l'année scolaire 2023/2024,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association COUP DE POUCE relative à ses interventions au sein du dispositif de Réussite Educative.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 2500 € TTC le montant des honoraires dus à l'association COUP DE POUCE pour l'exécution de cette mission pour l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 15 FEV. 2024



Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

